



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 1

Réunion du 13 octobre 2020

Présents : Mme RADJAI Isabelle, MM. PAGNOUX Mario, BOUQUET Jérôme, PIGNON Gérard, PREGHENELLA Jacques, CASCARINO Georges, DUPUY François

Invités : Mme Pierrette BARROT, Mr Robert FERNANDEZ

Excusé : Mr KOUROGHLI Jamel

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

N° 1 – NIEUL SUR MER ASM 2 – AVENIR DE MATHA 2 en D2 Poule B Du 03 octobre 2020 Match n° 50220.1

Réserve recevable, après vérification des pièces au dossier, et en référence à l'article 26 participation aux rencontres article B restrictions individuelles alinéas 2 et 3 des RG de la LFNA.

Considérant que l'équipe supérieure, **AVENIR DE MATHA 1** a joué une rencontre le 27/09/2020 en R2. Trois joueurs de moins de 23 ans ont participé à cette rencontre. Ils ne pouvaient effectivement participer à la rencontre du 03/10/2020 avec l'équipe 2 de AVENIR DE MATHA et sachant que l'équipe supérieure de Matha ne jouait pas le même jour

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AVENIR DE MATHA 2 (0 but, moins 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle NIEUL SUR MER ASM 2 (3 buts, 3 points).

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club d'**AVENIR DE MATHA**.



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 2

N° 2 – SAINTONGE AVENIR FC 1 – ST GENIS DE SAINTONGE 2 en D4 Poule F
Du 26 septembre 2020
Match n° 50986.1

Réserve recevable, après vérification des pièces au dossier.

Considérant que le joueur N° 2545977970 ne pouvait participer à la rencontre par défaut de surclassement valide (art 26 b3 règlement du district et art 73-2-a FFF).

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST GENIS DE SAINTONGE 2 (0 but, moins 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle SAINTONGE AVENIR FC 1 (3 buts, 3 points).

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de **ST GENIS DE SAINTONGE**.

N° 3 – MONTENDRE LEOVILLE BUSSAC 2 – JONZAC ST GERMAIN FC1 en U16U17 PHASE 1
D2 poule E
Du 10 octobre 2020
Match n° 51701.1

Après lecture des rapports et des pièces au dossier, la commission décide de transmettre le dossier à la commission de discipline.

N° 4 – VERINES 1 – ROCHEFORT FC 3 en D3 Poule A
Du 20 septembre 2020
Match n° 50349.1

Réserve recevable, après vérification des pièces au dossier, selon le règlement senior article 23-d-4.

Par ces motifs, donne une amende de 20€ à l'équipe de ROCHEFORT FC 3.

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de **ROCHEFORT FC**.

Le dossier sera transmis à la commission d'arbitrage pour suite à donner.

N° 5 – AS RETHAISE 2 – STE MARIE/BOIS EN RE 1 en D3 poule A
Du 19 septembre 2020
Match n° 50347.1

Réserve rejetée après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée.

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de **STE MARIE/BOIS EN RE**.



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 3

**N° 6 – FC NORD 17 3 – DIABLES ROUGES BCY 2 en D4 Poule A
Du 10 octobre 2020
Match n° 50772.1**

Réserve recevable, après vérification des pièces au dossier et des textes adoptés lors l'AG du 22/11/2019 à Lagord : les joueurs de moins de 23 ans ne peuvent jouer en équipe inférieure si ces derniers ont participé à une rencontre avec l'équipe supérieure du club au niveau départemental.

Considérant que l'équipe supérieure, **DIABLES ROUGES BCY 1** a joué une rencontre le 03/10/2020 en D2. Deux joueurs de moins de 23 ans ont participé à cette rencontre. Ils ne pouvaient effectivement participer à la rencontre du 10/10/2020 avec l'équipe 2 de **DIABLES ROUGES BCY 2**.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de DIABLES ROUGES BCY 2 (0 but, moins 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de FC NORD 17 3 (3 buts, 3 points).

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de **DIABLES ROUGES BCY**.

**N° 7 – STE MARIE/BOIS EN RE 1 – AS A LALEU LA PALLICE en D3 poule A
Du 04 octobre 2020
Match n° 50349.1**

Réserve rejetée après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée.

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de **STE MARIE/BOIS EN RE**.

**N° 8 – FCBE ST HILAIRE V 2 – NERE 1 en D4 POULE D
Du 27 septembre 2020
Match n° 50894.1**

Monsieur DUPUY François ne participe ni aux débats ni aux décisions.

Réserve rejetée après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée.

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club d'**ARTS ET S NERE**.

**N° 9 – ROCHEFORT FC 2 – TREFLE SP REAUX 1 en D2 Poule C
Du 26 septembre 2020
Match n° 50235.1**

Réserve rejetée après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée.

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de **TREFLE SP REAUX**.



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 4

N° 10 – JONZAC ST GERMAIN FC 2 – ROYAN VAUX AFC 2 en D2 Poule C
Du 03 octobre 2020
Match n° 50287.1

Monsieur PIGNON Gérard ne participe ni aux débats ni aux décisions.

Réserve rejetée après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée.

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de **ROYAN VAUX AFC**.

N° 11 – ROCHEFORT FC 2 – TREFLE SP REAUX 1 en D2 Poule C
Du 26 septembre 2020
Match n° 50235.1

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2547843228.

Après contrôle de la feuille de match du 26/09/20 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF qui indique : « *Les modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF.* »

Le joueur n° 2547843228 a été sanctionné de 1 match ferme (révocation du sursis) en Sénior D2 en date d'effet le 21/09/20.

Le joueur n° 2547843228 ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de ROCHEFORT FC2 (0 but, moins 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de TREFLE SP REAUX 1 (3 buts, 3 points).

Les frais de dossier de 34 € seront débités au Club de **ROCHEFORT FC**.

Le dossier sera transmis à la commission de discipline pour suite à donner.



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 5

N° 12 – EFC DB2S 3 – AS A LALEU LA PALLICE 2 en D3 Poule A
Du 27 septembre 2020
Match n° 50299.1

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2545005095.

Après contrôle de la feuille de match du 27/09/20 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF qui indique : « *Les modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF.* »

Le joueur n° 2545005095 a été sanctionné de 1 match ferme (révocation du sursis) en Sénior D3 en date d'effet le 21/09/20.

Le joueur n° 2545005095 ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de AS ALALEU LA PALLICE 2 (0 but, moins 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de EFC DB2S 3 (4 buts, 3 points score favorable).

Les frais de dossier de 34 € seront débités au Club d'**AS ANC LALEU LA PALLICE**.

Le dossier sera transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

N° 13 – TRIZAY BEURLAY 1 – PORTE OCEAN FC 17 2 en D3 Poule C
Du 11 octobre 2020
Match n° 50438.1

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2329952945.

Après contrôle de la feuille de match du 26/09/20 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF qui indique : « *Les modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF.* »

Le joueur n° 2329952945 a été sanctionné de 1 match ferme (révocation du sursis) en Sénior D3 en date d'effet le 05/10/20.

Le joueur n° 2329952945 ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de TRIZAY BEURLAY 1 (0 but, moins 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de PORTE OCEAN 17 2 (3 buts, 3 points).

Les frais de dossier de 34 € seront débités au Club de **CS TRIZAY**.

Le dossier sera transmis à la commission de discipline pour suite à donner.



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 6

N° 14 – TONNACQUOISE LUSSANT 2 – TRIZAY BEURLAY 2 en D4 Poule C

Du 26 septembre 2020

Match n° 50853.1

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 1122466689.

Après contrôle de la feuille de match du 26/09/20 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF qui indique : « *Les modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF.* »

Le joueur n°1122466689 était suspendu de toutes fonctions officielles incluant l'arbitrage en date du 30/09/2020.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de TONNAQUOIS LUSSANT (0 but, moins 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de TRIZAY BEURLAY 2 (3 buts, 3 points).

Les frais de dossier de 34 € seront débités au Club d'**ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE**.

Le dossier sera transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

N° 15 – BEDENAC LARUSCADE SC 2 – ST MAIGRIN 1 en D4 poule G

Du 27 septembre 2020

Match n° 51029.1

DOSSIER EN INSTANCE DE DECISION

N° 16 – MONTGUYON/COSM 3 – BEDENAC LARUSCADE SC 2 en D4 poule G

Du 03 octobre 2020

Match n° 51037.1

DOSSIER EN INSTANCE DE DECISION

N° 17 – US ST ANDRE DE LIDON 1 – BEDENAC LARUSCADE SC 1 en D4 poule F

Du 04 octobre 2020

Match n° 50992.1

DOSSIER EN INSTANCE DE DECISION

N° 18 – BEDENAC LARUSCADE SC 1 – ST GENIS DE SAINTONGE 2 en D4 poule F

Du 11 octobre 2020

Match n° 50995.1



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 7

N° 19 – US PONS 1 – NIEUL SUR MER 1 en U19

Du 03 octobre 2020

Match n° 51540.1

Match à jouer à une date décidée par la commission des Jeunes.

Les frais ne seront pas pris en considération par le District.

Les Coordonnées de Nieul sur mer n'étaient pas diffusables sur le site du district.

Le président,
Mario PAGNOUX

La Secrétaire de Séance,
Isabelle RADJAI